

*Date de dépôt : 14 octobre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Fichés en France, bienvenus à Genève ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Une enquête de la Tribune de Genève révélait le départ d'un jeune homme de 20 ans pour la Syrie. Cette personne, convertie à l'islam, fréquentait la mosquée de Genève, dont la gestion opaque est dénoncée par des fidèles. L'individu faisait partie d'un noyau de jeunes radicalisés se réunissant dans ce lieu de culte pour y échanger et y diffuser leurs projets extrémistes.*

*Nous apprenons également que deux des trois imams de la mosquée sont fichés en France, non pas pour des infractions de pacotille, mais sous fiche « S », « sûreté de l'Etat ». Parmi les personnes faisant ou ayant fait l'objet de telles fiches en France, on trouve notamment Chérif et Saïd Kouachi (auteurs de l'attentat contre Charlie Hebdo), Amedy Coulibaly (attaque contre l'Hyper Cacher), Sid Ahmed Ghlam (attentat planifié contre deux églises), Ayoub El Khazzani (attentat du train Thalys). D'après la France, le premier imam serait en lien avec le dossier de Mohammed Merah (tueries de Toulouse et de Montauban) et l'autre imam serait impliqué dans l'organisation d'une filière djihadiste.*

*Les imams ont une grande influence sur l'intégration des migrants musulmans. Aussi, il est important d'exercer un contrôle rigoureux et d'expulser les prédicateurs de haine. Il est incompréhensible que des personnes soupçonnées de porter atteinte à la sûreté de l'Etat français puissent prêcher librement à Genève.*

*Des Etats européens comme la France et l'Espagne exercent déjà un contrôle rigoureux sur tous les imams. Seuls sont admis ceux qui répondent aux exigences. Les imams extrémistes sont expulsés.*

*Les deux imams fichés en France étant des ressortissants de l'Union européenne (UE), ces derniers peuvent se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Toutefois, en cas d'indices concrets d'un éventuel danger pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, les ressortissants UE/AELE doivent faire l'objet d'un examen individuel approfondi par la police cantonale, le Service de renseignement de la Confédération ou l'office compétent en matière de migration.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1. Pourquoi des personnes soupçonnées de porter atteinte à la sûreté de l'Etat français « fiche S » peuvent-elles prêcher librement à Genève ?*
- 2. Comment la police ou l'office cantonal de la population et des migrations s'assurent-ils que des prêcheurs ressortissants de l'UE/AELE ne représentent pas un éventuel danger pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

L'article paru le vendredi 28 août 2015 dans la Tribune de Genève relate le cas d'un jeune Genevois, en rupture scolaire, qui s'est converti à l'islam avant de quitter famille, amis et pays pour se rendre en Syrie. La fréquentation de la mosquée du Petit-Saconnex est mise en lien avec la conversion intervenue et le choix de s'engager dans la voie d'un islam radical.

Plusieurs questions se posent lorsque l'on se penche sur le cas relaté. D'abord, celles relatives aux raisons personnelles pour lesquelles ce jeune homme s'est converti et a fait le choix d'un islam radical; ensuite, celles relatives au rôle joué par la mosquée du Petit-Saconnex dans ces événements; enfin, celles qui concernent la situation plus générale en Suisse et dans le canton de Genève.

Dans un rapport de juillet 2015 intitulé « Arrière-plan de la radicalisation djihadiste en Suisse »<sup>1</sup> (ci-après : le rapport de juillet 2015), l'Université des sciences appliquées de Zurich fait notamment l'exposé de certaines raisons pouvant amener des jeunes filles ou des jeunes hommes à se convertir à l'islam et à faire le choix d'un islam radical, étant précisé que, sur un plan statistique, les jeunes sont particulièrement concernés par une telle démarche et, parmi eux, ceux qui sont de sexe masculin.

Très clairement, le contexte migratoire et certaines fragilités de l'adolescence sont mis en avant pour expliquer l'attrait grandissant que l'islam radical peut aujourd'hui susciter en Suisse, même si ni le contexte migratoire ni l'adolescence ne sont identifiés comme des conditions *sine qua non* d'un tel engagement. Il s'agit uniquement de ce que l'on pourrait qualifier de tendances statistiques, établies sur la base de chiffres qui restent heureusement modestes. Nous ne saurions cependant les ignorer.

Toujours sous l'angle statistique, les auteurs du rapport de juillet 2015 mettent également en évidence que, par comparaison avec certains pays limitrophes ou d'autres pays européens, la Suisse est pour l'heure encore relativement épargnée par le phénomène. Attendre que celui-ci prenne éventuellement plus d'ampleur avant de s'interroger sur les moyens de le combattre constituerait une grave erreur. Il convient au contraire, face à une situation qui risque de s'aggraver, d'agir avec toute la célérité requise par la gravité de ce que l'on observe.

On parle ici du domaine éminemment sensible de la sûreté intérieure. Sur un plan purement opérationnel, la marge de manœuvre cantonale est faible puisque la question ressortit principalement aux autorités fédérales, soit le Ministère public de la Confédération (MPC), le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et la police fédérale (FedPol).

Le droit fédéral est contraignant en la matière (loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, LMSI) mais permet une très légère marge de manœuvre que le Conseil d'Etat n'a pas hésité à exploiter. Ce sont en effet les cantons qui alimentent les autorités fédérales en renseignements.

---

<sup>1</sup> <http://edudoc.ch/record/118818/files/Schlussbericht-Jihadismus-FR.pdf>

L'islam radical ou les phénomènes de radicalisation font partie des préoccupations prioritaires du Conseil d'Etat, autant sur un plan politique qu'à un niveau purement opérationnel. Il est question de détecter toute éventuelle dérive dans le but affirmé de prévenir la commission d'actes de terrorisme et la tentation, pour certaines personnes, de rejoindre des réseaux radicalisés.

Malgré la marge de manœuvre restreinte des cantons, des instructions fermes en matière de recherche de renseignement et de surveillance ont été données. Pour ce faire, le Conseil d'Etat a notamment pu se fonder sur l'article 3, alinéa 1, lettre c de l'actuelle loi sur la police. Cette disposition prévoit en effet que la police assure la sécurité et l'ordre public que le Conseil d'Etat garantit en dernier ressort à la population et aux hôtes de notre canton. La nouvelle loi sur la police votée le 9 septembre 2014 renforce ces attributions.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas attendu que la presse s'intéresse au cas particulier évoqué ci-avant pour prendre un certain nombre de mesures. A Genève, le niveau de vigilance, qui avait déjà été élevé à la suite des attentats de mars 2012 (Toulouse et Montauban, affaire Merah), s'est ainsi accru après les événements de janvier et février 2015.

Après les attentats perpétrés contre Charlie Hebdo et à Copenhague, un effort important d'intensification des mesures déjà existantes devait être entrepris. D'autres partenaires que la police cantonale ont été sensibilisés à la détection des cas pouvant inquiéter; la chose est très précieuse lorsque l'on recherche de l'information. Cette démarche permet également d'écarter certaines situations considérées initialement comme étant « à risque ».

Le Conseil d'Etat intervient par ailleurs régulièrement auprès des instances fédérales concernées pour que des moyens adéquats et suffisants soient mis à la disposition des services compétents de la Confédération.

Il est aussi apparu qu'une certaine activité de surveillance pouvait intervenir sous un tout autre aspect, dès lors que la mosquée du Petit-Saconnex est gérée par la Fondation culturelle islamique de Genève (FCIG) et que les fondations sont en principe soumises à une surveillance officielle.

A cet égard, l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est compétente pour contrôler la saine administration d'une fondation et s'assurer que les fonds de celle-ci sont utilisés conformément à son but, lequel ne peut pas être illicite ou immoral.

C'est ainsi de façon indirecte, par le contrôle de la comptabilité d'une fondation et de la conformité de l'affectation de fonds au but social, qu'une certaine surveillance peut intervenir. Le moyen s'avère de relativement faible impact mais il ne saurait être négligé.

Mais l'action préventive ne saurait être complète si elle se limitait aux seuls acteurs purement sécuritaires. La communauté musulmane constitue un partenaire privilégié de l'intégration dans notre canton et, à son égard, il convient de tenir un message d'apaisement, puisque le phénomène de conversion et de radicalisation ne concerne qu'un nombre restreint de personnes. Il faut ainsi éviter toute généralisation et, partant, la stigmatisation d'une communauté qui, dans sa très grande majorité, n'est pas concernée par la survenance des risques évoqués.

Il faut d'ailleurs rappeler que les musulmans sont les premiers touchés par cette barbarie qui tue, pousse à l'exil et porte atteinte à la dignité humaine, ainsi qu'à l'islam et sa civilisation. Les musulmans de Suisse ne sont pas responsables des convulsions religieuses, identitaires ou politiques qui affectent le monde musulman.

Notre système social et politique stable et ouvert a par ailleurs fait ses preuves en matière d'intégration des différences culturelles et religieuses dans un contexte laïque et démocratique. Il a récemment été renforcé par une constitution innovante. En outre, une part non négligeable des musulmans vivants en Suisse ne se situe pas dans une démarche communautaire et entretient un rapport très individualisé à la foi et à la pratique religieuse. Ces personnes, qu'elles soient suisses ou étrangères, vivent et pratiquent leur religion dans un cadre privé et discret.

Il convient donc que les autorités et les représentants de l'islam modéré continuent de discuter de manière constructive, et à tout prix d'éviter des déclarations qui stigmatisent les uns ou les autres.

Il s'agit dans ces conditions d'instaurer un climat social apaisé, notamment par des projets concrets, sur le terrain, favorisant l'intégration des étrangers et la cohésion sociale. Ce travail, encadré actuellement par le Programme d'intégration cantonal (PIC), a pour but, avec l'apport de la Confédération, du canton et des communes genevoises, de valoriser l'intégration des étrangers par une démarche personnelle et participative, basée, dans un environnement laïque, sur le respect des droits et des devoirs instaurés par la République.

En conclusion, le Conseil d'Etat remarque principalement que, si des fiches « S » relatives à certaines personnes exerçant une activité en Suisse existaient, ces fiches seraient, pour autant qu'il le sache, dressées par les services de renseignement français. Leur contenu n'est par conséquent pas automatiquement connu des services de renseignement suisses à qui elles ne sont pas destinées. Pour ce qui concerne la police genevoise, elle a encore moins de raison d'y avoir accès, puisque, comme cela a été précisé ci-avant, les questions relevant de la sûreté intérieure ressortissent principalement aux services de la Confédération et non aux polices cantonales. Pour autant, le canton de Genève ne reste pas sans réaction devant un phénomène dont il connaît l'existence et qu'il est loin de négliger.

S'agissant enfin des autorisations de travail éventuellement accordées à des personnes faisant l'objet, à l'étranger, d'une attention particulière des services de renseignement nationaux, le Conseil d'Etat remarque que si les autorités cantonales de police n'ont pas accès à ce genre d'informations, cela est plus vrai encore lorsque ce sont les autorités délivrant des autorisations de séjour ou de travail qui sont concernées. Celles-ci, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées, examinent et octroient ou refusent les demandes d'autorisation présentées par des personnes de nationalité étrangère sous un angle strictement objectif.

Lorsque le cas d'un imam doit être examiné, la demande, conformément à la procédure, est préalablement soumise au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui dispose de certaines compétences d'enquête qui ne ressortissent pas aux autorités cantonales. Sauf éléments d'empêchement communiqués par le SEM et pour autant que les conditions objectives évoquées ci-avant le commandent, l'office cantonal de la population et des migrations octroie l'autorisation sollicitée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP